

# OMPI



SCT/18/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 septembre 2007

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,  
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET  
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Dix-huitième session**  
**Genève, 12 - 16 novembre 2007**

PROJET DE QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE  
EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (PARTIE II)

*établi par le Secrétariat*

## INTRODUCTION

1. À sa dix-septième session tenue à Genève du 7 au 11 mai 2007, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a prié le Secrétariat d'élaborer, en sus du questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (partie I), un deuxième questionnaire fondé sur des questions additionnelles d'Etats-membres du SCT (voir le paragraphe 432 du document SCT/17/). Par conséquent, le Secrétariat a établi le présent document qui contient, en annexe, un projet de partie II du questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

2. Le présent projet de questionnaire tient compte des observations et des suggestions faites par le SCT à sa dix-septième session ainsi que des observations écrites reçues par le Secrétariat jusqu'à la fin du mois de juin 2007.

*3. Le SCT est invité à faire des observations sur le projet de questionnaire faisant l'objet de l'annexe du présent document afin que ledit projet soit finalisé et diffusé dans les meilleurs délais.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PROJET DE QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE  
EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (PARTIE II)

TABLE DES MATIÈRES

|  | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| I. SYSTÈME DE PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS .....                          | 2           |
| II. OBJET DU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL .....   | 2           |
| III. DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL.....                          | 2           |
| a) Division d'une demande multiple d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ....    | 2           |
| b) Divulgateion autorisée avant le dépôt de la demande.....                                | 3           |
| c) Modifications apportées au dessin ou modèle industriel après le dépôt de la demande     | 3           |
| IV. EXAMEN.....  | 4           |
| a) Examen quant au fond.....   | 4           |
| b) Laps de temps jusqu'à la première intervention de l'office.....                         | 5           |
| V. DURÉE ET PORTÉE DE LA PROTECTION .....  | 5           |
| a) Début de la période de protection .....   | 5           |
| b) Portée de la protection.....  | 5           |
| VI. RECOURS .....  | 6           |
| VII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....   | 6           |
| VIII. PROCÉDURE D'INVALIDATION.....  | 7           |
| a) Motifs .....  | 7           |
| b) Autorité compétente .....   | 7           |
| IX. LIEN AVEC LES MARQUES .....  | 7           |
| a) Objets bénéficiant d'une double protection .....  | 7           |
| b) Objets dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles ..... | 8           |
| c) Moyens de faire respecter des droits concomitants.....                                  | 8           |
| X. LIEN AVEC LE DROIT D'AUTEUR .....   | 8           |
| XI. PUBLICATION DU QUESTIONNAIRE .....   | 9           |

## I. SYSTÈME DE PROTECTION DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Q1 : Selon le droit applicable, la protection des dessins et modèles industriels relève

- |  |   |
|--|---|
| – de la législation sur les brevets de dessins ou modèles                  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – de la législation sur les dessins et modèles industriels enregistrés     | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – de la législation sur les dessins et modèles industriels non enregistrés | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – de la législation sur le droit d’auteur                                  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – de la législation sur la protection contre la concurrence déloyale       | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – autres   | _____   |

## II. OBJET DU DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL

Q2 : Les objets ci-après peuvent être protégés par un dessin ou modèle industriel :

- |   |   |
|---|---|
| – un caractère typographique  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – des couleurs  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – un symbole graphique, tel qu’un dessin, une image ou un logo                                  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une ornementation, telle que des éléments et des motifs figuratifs                            | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – un emballage de produit   | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – la forme d’un produit   | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une présentation ou un habillage commercial   | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une texture ou un matériau particulier  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une interface utilisateur graphique   | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une structure architecturale  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – l’aspect extérieur d’un produit de forme variable, tel qu’une fontaine ou un ballon gonflable | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – des étiquettes  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – des hologrammes   | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – autres  | _____   |

Q3 : Une partie d’un produit peut faire l’objet d’un dessin ou modèle industriel.

oui  non  s.o.

## III. DEMANDE D’ENREGISTREMENT D’UN DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL

a) Division d’une demande multiple d’enregistrement de dessin ou modèle industriel

Q4 : Lorsque les dessins et modèles industriels figurant dans une demande multiple d’enregistrement ne remplissent pas les conditions nécessaires pour faire l’objet d’une demande unique, le déposant peut diviser la demande.

oui  non  s.o.

Q5 : Dans l'affirmative, cette division doit être effectuée dans un délai donné.  
oui  non  s.o.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ce délai : \_\_\_\_\_ mois à compter de  
\_\_\_\_\_

b) Divulgence autorisée avant le dépôt de la demande

Q6 : Il est permis de divulguer le dessin ou modèle industriel dans un délai précis avant la date du dépôt de la demande ou avant la date de priorité de la demande (délai de grâce) sans qu'il soit porté atteinte à la condition de nouveauté du dessin ou modèle industriel.  
oui  non  s.o.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ce délai : \_\_\_\_\_

Q7 : Un "délai de grâce" peut s'appliquer aux fins d'une divulgation faite par

- le créateur oui  non  s.o.
- une personne y ayant été autorisée par le créateur oui  non  s.o.
- toute personne oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

c) Modifications apportées au dessin ou modèle industriel après le dépôt de la demande

Q8 : Il est permis de modifier le dessin ou modèle industriel après le dépôt de la demande.  
oui  non  s.o.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les cas dans lesquels les modifications sont autorisées :

- dans tous les cas oui  non  s.o.
- uniquement lorsque les modifications concernent des éléments non caractéristiques du dessin ou modèle industriel oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

Q9 : Lorsque les modifications apportées au dessin ou modèle industriel après le dépôt de la demande vont au-delà de la portée de la demande d'origine, ladite demande est réputée avoir été déposée à la date à laquelle les modifications ont été effectuées.  
oui  non  s.o.

Dans l'affirmative, l'office en informe le déposant. oui  non  s.o.

IV. EXAMEN

a) Examen quant au fond

Q10 : L'office examine les demandes d'enregistrement de dessin ou modèle industriel en vue de vérifier que les conditions de fond sont remplies

- à la demande du déposant oui  non  s.o.
- à la demande d'un tiers oui  non  s.o.
- d'office oui  non  s.o.
- y compris un examen de nouveauté du point de vue local ou régional lorsque le critère de validité du droit de dessin ou modèle est la nouveauté au niveau mondial oui  non  s.o.

Q11 : L'office examine les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel en vue de vérifier que les conditions de fond sont remplies

- *avant* l'enregistrement du dessin ou modèle industriel oui  non  s.o.
- *après* l'enregistrement du dessin ou modèle industriel oui  non  s.o.

Q12 : Lorsqu'il procède à l'examen d'un dessin ou modèle industriel quant à la nouveauté, l'office tient compte

- des *éléments caractéristiques essentiels* du dessin ou modèle industriel oui  non  s.o.
- de *tous* les éléments du dessin ou modèle industriel oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

Q13 : Lorsqu'il procède à l'examen d'un dessin ou modèle industriel quant à l'originalité, l'office tient compte

- des *éléments caractéristiques essentiels* du dessin ou modèle industriel oui  non  s.o.
- de l'*impression globale* que produit le dessin ou modèle industriel oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

Q14 : Lorsque, au cours de l'examen quant au fond, l'office constate qu'il existe un motif de refus de la demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, il notifie ce motif au déposant avant de faire parvenir à celui-ci la décision finale de refus.

oui  non  s.o.

Q15: Dans l'affirmative, le déposant a la possibilité de faire part de son avis à l'office sur le motif de refus invoqué.

oui  non  s.o.

Q16: Si le motif de refus ne peut être réfuté par le déposant, l'office notifie sa décision finale de refus.

oui  non  s.o.

b) Laps de temps jusqu'à la première intervention de l'office

Q17: En moyenne, le délai entre la date de dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel et la date à laquelle l'office intervient pour la première fois est de \_\_\_\_\_ mois.

## V. DURÉE ET PORTÉE DE LA PROTECTION

a) Début de la période de protection

Q18 : Selon la législation applicable, l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a lieu dans un délai qui commence à courir à compter

- de la date de dépôt de la demande oui  non  s.o.
- de la date d'enregistrement du dessin ou modèle industriel oui  non  s.o.
- de la date de publication du dessin ou modèle industriel oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

b) Portée de la protection

Q19 : La portée de la protection régie par un droit de dessin ou modèle industriel est déterminée sur la base

- de la reproduction uniquement oui  non  s.o.
- de la reproduction et des revendications oui  non  s.o.
- de la reproduction et d'une description des éléments caractéristiques oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

Q20 : Lorsqu'une action pour atteinte à un dessin ou modèle industriel enregistré est intentée auprès d'un tribunal, le demandeur peut soumettre un rapport de recherche officiel sur les dessins et modèles industriels antérieurs connus qui sont pertinents à l'égard dudit dessin ou modèle industriel enregistré ou un avis technique sur les possibilités d'enregistrement de ce dessin ou modèle industriel, établis par le service d'enregistrement ou l'office de la propriété industrielle. oui  non  s.o.

Q21 : Le rapport officiel ou l'avis technique mentionnés dans la question Q20 peuvent être soumis à des administrations autres qu'un tribunal (par exemple, à l'administration des douanes).

oui  non  s.o.

Q22 : Afin de déterminer si un dessin ou modèle industriel a porté atteinte à un dessin ou modèle industriel protégé, il est procédé à une comparaison entre

- les éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel protégé et ceux du dessin ou modèle industriel réputé avoir porté atteinte oui  non  s.o.

- l'impression globale produite par le dessin ou modèle industriel protégé et par le dessin ou modèle industriel réputé avoir porté atteinte oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

Q23 : Afin de déterminer si un dessin ou modèle industriel a porté atteinte à un dessin ou modèle industriel protégé, il est tenu compte de l'avis

- de son créateur oui  non  s.o.
- d'un utilisateur bien informé oui  non  s.o.
- de tout utilisateur oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

## VI. RECOURS

Q24 : Existe-t-il une procédure de recours contre toute décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel? oui  non  s.o.

Q25 : Dans l'affirmative, auprès de quelle administration ce recours doit-il être formé :

- l'office de la propriété industrielle oui  non  s.o.
- un organe administratif oui  non  s.o.
- un tribunal oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

Q26 : Dans l'affirmative, dans quel délai :

- \_\_\_\_\_ jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.
- \_\_\_\_\_ jours à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la décision.
- \_\_\_\_\_ mois à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.
- \_\_\_\_\_ mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la décision.
- autres \_\_\_\_\_

## VII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Q27 : Les différends entre parties peuvent être soumis à une procédure de règlement des différends. oui  non  s.o.

Q28 : Dans l'affirmative, les différends ci-après peuvent être soumis à une telle procédure :

- différends portant sur une décision finale de refus d'une demande de dessin ou modèle industriel oui  non  s.o.
- différends portant sur une atteinte présumée oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_



## VIII. PROCÉDURE D'INVALIDATION

### a) Motifs

Q29 : L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut être annulé pour les motifs suivants :

- |  |   |
|--|---|
| – le dessin ou modèle industriel n'est pas nouveau   | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – le dessin ou modèle industriel n'est pas original  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – le dessin ou modèle industriel a été dicté par des considérations techniques ou fonctionnelles | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – le dessin ou modèle industriel est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public              | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – autres   | _____   |

### b) Administration compétente

Q30 : L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut être invalidé par l'administration suivante :

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| – l'office de propriété industrielle | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – un organe administratif            | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – un tribunal                        | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – autres                             | _____   |

## IX. LIEN AVEC LES MARQUES

### a) Objets bénéficiant d'une double protection

Q31 : Selon la législation applicable, les objets ci-après peuvent bénéficier d'une double protection en tant que marques et en tant que dessins et modèles industriels :

- |  |   |
|--|---|
| – un caractère typographique   | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – des couleurs   | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – un symbole graphique, tel qu'un dessin, une image ou un logo       | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une ornementation, telle que des éléments et des motifs figuratifs | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – un emballage de produit  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – la forme d'un produit  | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une présentation ou un habillage commercial                        | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une texture ou un matériau particulier                             | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – autres   | _____   |

Q32 : Un dessin ou modèle industriel protégé peut acquérir le caractère distinctif au sens du droit des marques pendant la période au cours de laquelle il est protégé en tant que dessin ou modèle industriel.

oui  non  s.o.

b) Objets dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles

Q33 : Selon la législation applicable, les objets qui sont dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles sont exclus de la

- protection en tant que marques oui  non  s.o.

Dans l'affirmative, cette exclusion est limitée aux objets tridimensionnels.

oui  non  s.o.

Q34 : Selon la législation applicable, les objets qui sont dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles sont exclus de la

- protection en tant que dessins et modèles industriels oui  non  s.o.

Dans l'affirmative, cette exclusion est limitée aux objets tridimensionnels.

oui  non  s.o.

c) Moyens de faire respecter des droits concomitants

Q35 : Dans le cas d'un objet bénéficiant d'une double protection, les droits attachés à une marque et à un dessin ou modèle industriel peuvent être revendiqués parallèlement devant les tribunaux

- sans qu'il soit nécessaire de remplir des conditions particulières oui  non  s.o.
- uniquement si la partie intéressée fait état d'un intérêt légitime distinct en ce qui concerne chacun des deux régimes de protection oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

## X. LIEN AVEC LE DROIT D'AUTEUR

Q36 : L'objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels

- peut être protégé en même temps par la législation sur le droit d'auteur (double protection) oui  non  s.o.
- ne peut pas être protégé par la législation sur le droit d'auteur oui  non  s.o.
- peut être protégé par la législation sur le droit d'auteur uniquement à certaines conditions oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

Q37 : Lorsque l'objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels peut être protégé au titre de la législation sur le droit d'auteur uniquement à certaines conditions, ces conditions sont les suivantes :

- l'objet peut être identifié *séparément* de l'aspect fonctionnel du produit et existe *indépendamment* de cet aspect oui  non  s.o.
- l'objet comporte un élément artistique *important* ou *marqué* oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

Q38 : Lorsque l'objet bénéficie d'une double protection, le droit d'auteur et les droits attachés à un dessin ou modèle industriel peuvent être invoqués parallèlement devant les tribunaux

- sans qu'il soit nécessaire de remplir des conditions particulières oui  non  s.o.
- uniquement si la partie intéressée fait état d'un intérêt légitime distinct en ce qui concerne chacun des deux régimes de protection oui  non  s.o.
- autres \_\_\_\_\_

## XI. PUBLICATION DU QUESTIONNAIRE

Q39 : Les réponses au présent questionnaire peuvent être mises sur le site Web de l'OMPI.  
oui  non

[Fin de l'annexe et du document]